



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins; n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 27 et 28 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

*L'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII, en prescrivant aux huissiers d'inscrire, JOUR PAR JOUR, sur leur répertoire tous les actes de leur ministère, entend-il que ces actes doivent être inscrits LE JOUR MÊME OÙ ILS ONT ÉTÉ SIGNIFIÉS, ou suivant l'ORDRE DE LEUR DATE?*

*Une rature a-t-elle pour effet d'annihiler les expressions raturées, de telle sorte qu'elles soient censées n'avoir jamais existé? (Rés. nég.)*

La première de ces questions n'intéresse pas seulement les huissiers. Les notaires, les greffiers, les secrétaires de préfecture sont, comme eux, soumis, par la loi de frimaire an VII, à l'obligation de tenir un répertoire, sur lequel ils doivent inscrire, jour par jour, tous les actes qui se rattachent à l'exercice de leurs fonctions.

Voici le fait, qui a donné lieu au procès actuel.

Le receveur de l'enregistrement de la ville de Blois, en faisant l'examen du répertoire tenu par l'huissier Loylot, remarqua qu'un acte, portant la date du 16 août 1823, se trouvait inscrit après plusieurs autres actes, portant la date du 22 du même mois, mais qui avaient été raturés et reportés après celui du 16 août. De là, l'administration de l'enregistrement conclut que Loylot n'inscrivait pas sur son répertoire les actes par lui signifiés, le jour même de leur signification, et demanda qu'il lui fût fait application de l'amende portée par le § 2 de l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII; mais le Tribunal de Blois jugea que cette loi, en se servant de ces mots: *jour par jour*, avait seulement voulu que les huissiers inscrivent les actes par eux signifiés dans l'ordre de leur date. Pourvoi en cassation, formé par la régie.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, son avocat, a soutenu que la loi avait entendu imposer aux huissiers l'obligation d'inscrire sur leur répertoire les actes de leur ministère le jour même de leur signification; que ces expressions: *jour par jour*, ne pouvaient avoir un autre sens; que ce serait anéantir le but de la loi, le mode de contrôle qu'elle a voulu établir, tant dans un intérêt d'ordre public que dans l'intérêt des particuliers. Il s'appuyait en outre sur la jurisprudence de la Cour.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat du défendeur, a répondu que ces mots, *jour par jour*, signifiaient *par ordre de date*; que l'art. 8 du Code de commerce se servait des mêmes expressions, et qu'évidemment le négociant n'était pas obligé d'inscrire sur son livre-journal toutes les opérations commerciales, le jour même où elles étaient faites; que le législateur avait seulement voulu que ce livre contint la série et l'ordre de chaque opération; qu'il en était pour le répertoire des huissiers comme pour le livre-journal des négociants; que nécessairement la loi devait être interprétée dans ce sens, parce que dans trois cas différens son exécution serait impossible, savoir: 1<sup>o</sup> Que la loi accorde quatre jours aux huissiers pour faire enregistrer les actes qu'ils signifient; que souvent, à cause de la multitude d'actes présentés à l'enregistrement, ils restent pendant deux ou trois jours entre les mains de l'employé de la régie; que pendant ce temps il serait impossible aux huissiers de remplir le vœu de la loi, puisque aux termes de l'art. 50 de la loi de frimaire, l'inscription sur leur répertoire doit contenir la relation de l'enregistrement; que chacune des mentions à faire sur le répertoire doivent être faites simultanément; 2<sup>o</sup> Que si l'huissier allait signifier un acte à plusieurs lieux de son domicile, souvent le temps lui manquerait à son retour pour exécuter le vœu de la loi; qu'on ne peut contraindre l'huissier à emporter avec lui son répertoire, parce qu'il serait exposé à le perdre, et qu'ainsi la loi serait privée du contrôle qu'elle a voulu établir; 3<sup>o</sup> Que tous les trois mois, les huissiers doivent, aux termes de l'article 51 de la loi de frimaire, présenter leur répertoire au visa du receveur de l'enregistrement, que ce répertoire reste souvent entre leurs mains pendant plusieurs jours; de là encore impossibilité d'exécuter la loi.

Sur le second moyen présenté comme moyen subsidiaire, M<sup>e</sup> Dalloz a dit que la loi ne défendait pas et ne pouvait pas défendre les ratures sur les répertoires tenus par les huissiers; que l'effet d'une rature était d'annuler les expressions raturées; que par la nature même des choses on ne pouvait concevoir l'existence d'une rature en même temps que l'existence des expressions raturées; que la volonté de la loi ne serait point éludée parce que les Tribunaux apprécieraient si la rature a été faite frauduleusement ou de bonne foi.

M. Joubert, avocat-général, a conclu à la cassation du jugement.

La Cour, vu l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII:

Attendu que cet article impose aux huissiers l'obligation d'inscrire sur un répertoire les actes de leur ministère *jour par jour*; que par là la loi a entendu que l'inscription aurait lieu, non seulement suivant l'ordre de date de ces actes, mais aussi le jour même de leur signification;

Attendu que le jugement attaqué n'a pas déclaré que l'irrégularité du répertoire de l'huissier Loylot fût le résultat d'une erreur; que par conséquent ce jugement, n'appliquant pas la peine portée par l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, le Tribunal de Blois a violé cet article;

Casse et annule, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 27 Mars.

*Le propriétaire d'une maison garnie, qui a reçu de son locataire un billet à ordre, causé pour solde de loyers, dont il a donné quittance, et qui, faute de paiement à l'échéance, a obtenu un jugement de condamnation resté infructueux, a-t-il opéré novation et perdu le privilège accordé par l'art. 2102 du Code civil? (Rés. nég.)*

*Dans le même cas, doit-on accueillir l'action en revendication d'un tiers qui se présente comme propriétaire des meubles introduits dans l'appartement du locataire, et qui produit, à l'appui de sa prétention, le témoignage de ce locataire et un acte sous-seing privé, non enregistré, constatant le bail de ces mêmes meubles? (Rés. nég.)*

Une jolie Anglaise, la demoiselle Butler, vint à Paris, en 1825, et y loua, rue de Provence, pour une année, un appartement meublé, moyennant 3,000 fr. de loyer, payables en trois termes et d'avance. Elle fit bientôt apporter chez elle un magnifique piano. L'époque du paiement des derniers 1,000 fr. étant arrivée, le propriétaire consentit à en recevoir la moitié en argent et l'autre en un billet à ordre, pour solde de loyers. Ce billet est négocié et protesté à l'échéance. Des poursuites ont lieu, et la demoiselle Butler, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, est détenue dans la maison d'arrêt des Madelonnettes, à la requête du sieur Mergen, propriétaire de la maison.

Le sieur Wetzels, facteur d'instruments de musique, revendique le piano, comme ayant toujours été sa propriété, suivant l'acte de location qu'il en avait passé, à raison de 25 fr. par mois.

M<sup>e</sup> Leroy, dans l'intérêt du sieur Wetzels, et M<sup>e</sup> Baroche, avocat de la demoiselle Butler, ont cherché à justifier la revendication du piano. Après avoir élevé des doutes sur l'existence du privilège au profit d'un individu qui, donnant à bail un appartement meublé, et ayant stipulé le paiement des loyers d'avance, n'avait pas dû compter sur les meubles de son locataire, ils ont argumenté de la qualité d'étrangère de la demoiselle Butler et du bail du piano pour démontrer que le sieur Mergen avait eu connaissance qu'elle n'en était pas propriétaire; s'appuyant surtout sur la quittance du billet, pour solde de loyers, ils ont vu dans cette quittance et dans ces mots: *pour solde*, tous les caractères de la novation, la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, et ils ont invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 2 janvier 1807, qui a refusé le privilège du propriétaire à l'administration des domaines, attendu qu'elle avait donné à son débiteur un récépissé portant que les billets à ordre par lui souscrits avaient été acceptés en paiement de ce qu'il restait devoir sur ses fermages.

M<sup>e</sup> Coëuret de Saint-Georges, avocat du sieur Mergen, a soutenu, au contraire, que d'après les termes généraux de l'art. 2102 du Code civil, tout propriétaire d'une maison garnie ou non garnie a un privilège pour sûreté de ses loyers; que le sous-seing privé contenant bail du piano ne pouvait être opposé à son client, parce que n'étant point enregistré, il n'avait point de date certaine; en second lieu, parce que cet acte aurait dû, en vertu de l'art. 1813 du Code civil, être notifié au propriétaire de la maison. A l'égard de la prétendue novation, l'avocat l'a repoussée, avec l'art. 1273 du Code civil, d'après lequel la novation ne se présume pas, et loin d'accorder que la volonté de l'opérer résultât clairement de la quittance donnée par le sieur Mergen, il y a vu au contraire, de la part de ce dernier, une réserve de ses droits, par le soin qu'il avait pris d'indiquer que sa créance avait pour cause des loyers.

Le Tribunal, attendu que le sieur Wetzels ne justifia pas que le sieur Mergen ait eu connaissance que le piano n'appartenait point à sa locataire; attendu que rien ne prouve que le propriétaire ait renoncé à son privilège, déclare le sieur Wetzels non recevable dans sa demande en revendication du piano, dont il s'agit, et le condamne aux dépens.

sa victime pour chasser l'importun qui effectivement prit la fuite, et il le poursuivit même jusqu'à une certaine distance.

Koper laissé seul, en ce moment, rassembla ses forces et se traîna à quelques pas de l'endroit où il avait été si horriblement frappé. Le meurtrier revint sur le lieu de la scène; mais l'obscurité l'empêcha d'apercevoir Koper à quelques pas. Schœffer s'empara de sa valise et se dirigea vers la Bavière, en évitant d'entrer à Strasbourg; il fut arrêté avant d'avoir atteint la frontière, grâce à l'activité du père de la victime. Instruit par son fils (dont les blessures n'étaient pas mortelles) du signalement de l'assassin, il s'était mis à sa poursuite.

L'accusé est âgé de quarante-deux ans. Ses yeux enfoncés, le mouvement perpétuel de ses paupières, son attitude fixe, une espèce de convulsion intermittente dans les lèvres, tout en lui est hideux et repoussant. Du reste, il prête une grande attention à tout ce qui se dit. Il prétend qu'il a été attaqué par le jeune Koper, et qu'il n'a fait que se défendre; quant à la valise; s'il l'a emportée, c'était pour la lui renvoyer de Bavière; il assure qu'il a servi vingt-deux ans avec honneur, et que son cœur n'a jamais été enclin au crime.

M. Gérard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Victor Matthieu, son défenseur, Schœffer a été condamné à la peine de mort.

Son impassibilité contrastait d'une manière frappante avec l'émotion du chef du jury.

— Dans la séance du 22, Marie-Anne Goetz, accusée d'incendie (encore par vengeance d'amour), a été acquittée. C'est une domestique de trente ans, fort laide, et dont les charmes avaient séduit son maître, que des témoins ont appelé le *joli paysan*.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Une ordonnance royale a nommé M. Bronner interprète des langues *allemande* et *britannique* auprès du Tribunal de commerce du Havre. Pourvu de cette ordonnance, il se présente au serment devant ce Tribunal, qui refuse de l'admettre, en se fondant sur ce que, suivant un décret du 17 germinal an XIII, les courtiers interprètes au Havre, au nombre de neuf, étant divisés comme suit: Quatre de langues *germaniques*, quatre de langue *britannique*, un de langues *espagnole* et *portugaise*, et que toutes ces charges excepté celle du sieur G..., interprète des langues du nord démissionnaire, étant occupées, M. Bronner, son successeur, ne pouvait être admis au serment qu'avec la seule qualité de courtier-interprète de langue *allemande*. Sur l'ordre du ministre de l'intérieur, M. Bronner a prêté provisoirement serment en qualité d'interprète de langue *allemande* seulement, et après avoir attendu pendant un an la décision du ministre sur la difficulté relative à l'exécution de la seconde partie de l'ordonnance du Roi, il s'est déterminé à solliciter une réponse de Son Exc., qui lui a écrit qu'il pouvait se présenter de rechef au serment, lui assurant que des ordres avaient été adressés au Tribunal de commerce du Havre pour l'admettre. Le Tribunal a reçu en effet la dépêche du ministre; mais au lieu de s'y conformer, il a de nouveau protesté contre l'exécution de l'ordonnance, et a directement adressé son refus à M. le ministre de l'intérieur, qui a saisi le conseil d'état de cette affaire, assez extraordinaire, sur laquelle il sera incessamment prononcé.

M<sup>e</sup> Vignard, avocat au Havre, a signé, en faveur de M. Bronner, une consultation, dans laquelle il soutient, en fait, que l'ordonnance concorde avec le décret, et, au fond, que ce décret n'étant pas une loi peut être modifié par une ordonnance.

Cette consultation est suivie de l'adhésion de M. le baron Locré, qui pense que le Tribunal de commerce du Havre, en résistant à l'exécution d'une ordonnance royale, a méconnu le grand principe de la division des pouvoirs, puisqu'il s'agit d'un acte général du pouvoir exécutif et réglementaire, ou, si l'on veut, du gouvernement.

— Le bruit s'était répandu dans une petite commune de l'arrondissement de Corbeil qu'une nommée Mayeux était accouchée vers le 30 de ce mois, et qu'elle avait donné la mort à son enfant. Instruit de ces faits par M. le maire de Ballancourt, M. le procureur du Roi de Corbeil, accompagné d'un docteur en médecine, se rendit sur les lieux le 22 mars. Il interrogea la fille Mayeux, qui prétendit n'avoir jamais été enceinte. Elle ajouta cependant qu'il était vrai que quelque temps auparavant elle était atteinte d'hydropisie, mais que cette maladie s'était dissipée. Mais le médecin reconnut des traces d'un accouchement récent. Cédant alors aux pressantes questions de M. le procureur du Roi, cette fille s'est écriée avec l'accent du délire: « Puisqu'il faut mourir, je ne perdrai ni mon père ni ma mère; ils » sont innocents, je suis seule coupable!... En rentrant mardi der- » nier je fus atteinte de violentes coliques; mes douleurs redoublè- » rent et j'accouchai d'un enfant mort.... Pour éviter les reproches » de ma famille, je mis l'enfant dans mon lit de façon à ce qu'il pût » respirer, mais il ne donnait aucun signe de vie. Je me levai à une » heure du matin, et je cachai mon enfant dans une armoire, où il » est encore. »

Aussitôt, toute tremblante, elle ouvre l'armoire, et faisant un effort, que l'on peut dire surnaturel, elle apporte un paquet de linge

ensanglanté, dans lequel est un cadavre d'enfant, et elle persiste à soutenir qu'il était mort-né.

En présence de tous ces faits, elle fut déposée sous mandat d'amener dans les prisons de Corbeil, où tous les soins qu'exige sa position lui sont prodigués.

Il paraît que le rapport des médecins est favorable à cette infortunée. Ils ont reconnu que l'enfant était bien constitué, viable et à terme, sans toutefois avoir respiré, et que l'on peut attribuer sa mort au manque de secours, que la faiblesse de la mère a dû empêcher.

PARIS, 28 MARS.

— On a publié lundi matin, à la première chambre du Tribunal, une ordonnance du Roi qui confère le titre de baron à M. Crété de Palluel, maire du 3<sup>e</sup> arrondissement.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, M. le docteur Richerand s'est présenté pour obtenir la réformation de l'arrêt dont nous avons parlé il y a peu de jours, et qui le condamnait, comme témoin absent, à 100 fr. d'amende. Il a exposé qu'étranger à la connaissance des lois et des formes judiciaires, il n'avait pas cru manquer à la justice en s'absentant; qu'il était membre du jury d'admission à l'École de Médecine, que son absence à une seule des séances le privait de son droit de suffrage et qu'enfin, depuis quarante années, il s'était toujours fait un devoir et un honneur d'éclairer la justice des lumières de son art, lorsqu'il en avait été requis.

Sur l'observation de M. l'avocat-général que personne n'était censé ignorer les lois, la Cour a maintenu son arrêt, mais réduit l'amende à 30 fr.

— Isidore Grégoire, accusé de vol avec effraction et fausses clefs, a comparu ensuite devant la Cour. Les preuves qui s'élevaient contre lui ont disparu aux débats. Il a été acquitté sur les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Donquer. Les ouvriers, camarades de l'accusé, qui paraissaient prendre un vif intérêt à son sort, ont accueilli avec des applaudissemens la sentence favorable. « Isidor », a dit à l'accusé M. Jacquinet-Godard, président, » n'oubliez pas que le témoignage honorable, que vous a rendu votre » maître, n'a pas peu contribué à votre justification. Prouvez, » par votre probité, par votre assiduité au travail, que vous méritez » la sentence qui vous acquitte, et surtout évitez ces compagnies » dangereuses auxquelles vous devez peut-être votre longue déten- » tion. »

— Les petites causes ont souvent de grands résultats. Une rixe, qui n'avait d'abord pour motif que la bagatelle d'un sou, a amené aujourd'hui, comme plaignant, devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Ducis, auquel un coup de sabre a failli abattre le nez, et le sieur Samuel, militaire invalide, prévenu d'avoir porté ce coup de sabre. Préposé à la surveillance du pont du Jardin-du-Roi, Samuel aperçut souvent un individu, qui voulait traverser le pont sans payer la rétribution d'usage. Samuel se mit à sa poursuite, l'atteignit au milieu du pont et le ramena au bureau du péage. Ducis, confus et honteux, dut confesser alors qu'il n'avait pas les 5 centimes exigibles. Laissez quelque objet qui ait une valeur égale au prix du passage, lui dit le receveur, et vous aurez alors le droit de traverser. Ducis feint d'obtempérer à la demande de l'accusant employé; il fouille à sa poche, en tire un couteau qu'il fait briller à ses yeux et court avec rapidité sur le pont. Samuel, qui n'a qu'un bras, mais qui a deux bonnes jambes, a bientôt atteint Ducis. Il le frappe alors du morceau de bois armé d'un crochet qui remplace son poing droit, le renverse, et tirant son sabre lui en assène un coup sur le nez. Ducis a été quinze jours à l'hôpital; il conservera néanmoins, sauf une large cicatrice, cette partie essentielle de son visage.

Deux mois de prison apprendront à Samuel qu'il faut faire payer les particuliers qui traversent le pont de fer du Jardin des Plantes; mais qu'il ne faut pas leur couper le nez.

— Nous nous empressons de prémunir le public contre un nouveau genre d'escroquerie.

Une jeune fille se présente depuis quelque temps dans les maisons, et voici à peu près la fable qu'elle débite: Elle se dit parente de votre blanchisseuse, qui vient d'être blessée; ses vêtements sont teints de sang; et elle a besoin qu'on lui prête un schall pour retourner chez elle....

Les personnes à qui l'on ferait une pareille demande, peuvent, en toute assurance, provoquer l'arrestation de la solliciteuse, qui sera aisément convaincue de nombreux vols. Plusieurs ont déjà été commis par le même moyen, et on s'adresse le plus souvent chez les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à raison de la facilité de trouver leurs noms dans les almanachs.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 mars.

10 h. Ledru. Concordat. M. Poulain, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Loque. Syndicat. M. Ganne-ron, juge-commissaire.
11 h. Danet. Concordat. M. Berard, juge-commissaire.	1 h. Francart. Vérifications. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Gajola. Concordat.	— Id. 2 h. Richard. Syndicat. — Id.